

## ANNEXE 10

### PLAN DE GESTION DE LA QUALITÉ

#### 1. PRÉAMBULE

Le Plan de gestion de la qualité projet doit présenter les outils de gestion, de contrôles, d'inspection et d'essais qui seront déployés par l'Entrepreneur pour assurer l'atteinte des objectifs du Projet en matière de qualité.

Il est de la responsabilité de l'Entrepreneur de préparer et soumettre le Plan de gestion de la qualité, lequel fera partie intégrante du Plan de gestion du projet et devra être conforme aux exigences du Contrat, notamment aux exigences prévues à l'annexe 15 - Exigences de la Cité, le tout sujet à la Procédure de revue.

Le Plan de gestion de la qualité doit présenter l'approche de l'Entrepreneur en établissant la politique qualité, les objectifs et les responsabilités en matière de qualité, afin que le Projet réponde aux besoins pour lesquels il a été entrepris. Le Plan de gestion de la qualité documente comment la conformité du Projet aux Exigences de la Cité et aux Normes applicables sera planifiée, contrôlée et finalement démontrée.

#### 2. EXIGENCES À L'ÉGARD DU PLAN DE GESTION DE LA QUALITÉ

L'Entrepreneur doit fournir un Plan de gestion de la qualité, décrivant sommairement et sans s'y restreindre :

- (i) les objectifs et politiques en matière de qualité ;
- (ii) les ressources et la structure organisationnelle qu'il s'engage à mettre en place pour gérer la qualité ;
- (iii) les responsabilités de divers intervenants à l'égard de la qualité ;
- (iv) un programme d'assurance qualité couvrant l'ensemble des Activités du projet du démarrage des activités de conception à la réception définitive des ouvrages ;
- (v) une procédure de contrôle des niveaux de qualification des ressources et des accréditations des fournisseurs et Sous-traitants;
- (vi) un programme de contrôle de la qualité des activités de conception décrivant les procédures de revue de conception, de vérification de la conception et d'authentification des documents d'architecture et d'ingénierie ;
- (vii) un programme de contrôle de la qualité des activités de construction (incluant les activités en usine le cas échéant) décrivant les contrôles, inspections, mesures et essais requis pour démontrer le respect des concepts approuvés et des Exigences de la Cité ;
- (viii) les procédures de documentation des non-conformités ;

- (ix) le contenu des rapports qualité qui seront remis à la Cité ;
- (x) les indicateurs-qualité qui permettraient d'analyser l'efficacité des processus (par exemple : nombre d'essais réalisés, nombre de non-conformités observées, délai moyen pour résoudre les non-conformités)
- (xi) le processus de résolution des écarts rapportés lors de vérifications de la qualité;
- (xii) le plan d'amélioration des processus;
- (xiii) les procédures d'archivage des documents.

### **3. PÉNALITÉS**

À défaut par l'Entrepreneur de déposer un Plan de gestion de la qualité satisfaisant dans les trois mois suivant la date de signature du Contrat, la Cité se réserve le droit d'imposer une pénalité de 250 000\$. Une pénalité additionnelle de 250 000\$ sera appliquée si l'Entrepreneur n'a toujours pas déposé un Plan de gestion de la qualité satisfaisant six mois suivant la date de signature du Contrat.